

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail (2001-11-7)

Les ententes négociées

1

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés

Notes techniques

22

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés (2001-11-07)

Employeur	Syndicat	N°	Page
FORÊTS			
Domtar inc., division des ressources forestières, exploitations forestières (Lebel-sur-Quévillon)	Le Syndicat des travailleurs forestiers de Lebel-sur-Quévillon — CSN et La Fédération des travailleurs du papier et de la forêt — CSN	1	3
Abitibi-Consolidated inc., district Péri-bonka	Le Syndicat des travailleurs forestiers du Québec, section locale 3000-Q — FTQ	2	4
ALIMENTS ET BOISSONS			
Natrel inc. (Québec, Lévis et Rivière-du-Loup)	Le Syndicat national du lait inc. — CSD	3	5
Les Boulangeries Weston Québec Itée (Longueuil)	Le Syndicat des salariés de la Boulangerie Weston — CSD	4	7
TEXTILES			
PGI/DIFCO tissus de performance (Magog)	Le Syndicat catholique des ouvriers du textile de Magog inc., local 10	5	8
Corporation Weavexx inc., usine de Warwick	Le Syndicat des salariés de Weavexx — CSD	6	10
BOIS			
Produits forestiers Petit Paris inc. (Saint-Ludger-de-Milot)	Le Syndicat des travailleurs de la scierie Petit Paris, FTFP — CSN	7	11
Produits forestiers Alliance inc., division des Produits forestiers Alliance, usine de sciage et de rabotage de Saint-Félicien	Le Syndicat du bois ouvré de Saint-Félicien — CSD	8	12
IMPRIMERIE			
Quebecor World Magog, division de Quebecor World inc.	Le Syndicat des communications graphiques, local 41-M — FTQ	9	13
Quebecor World LaSalle, division de Quebecor World inc.	Le Syndicat des communications graphiques, local 41-M — FTQ	10	15
MÉTAL PRIMAIRE			
Qit-Fer et Titane inc. (Sorel-Tracy)	Le Syndicat des ouvriers du fer et du titane — CSN	11	16
PRODUITS DU MÉTAL			
Au Dragon forgé inc. (Terrebonne)	Le Syndicat des employés du Dragon forgé inc.	12	18

Employeur	Syndicat	N°	Page
PRODUITS DU PÉTROLE			
Ultramar ltée, division raffinerie de Saint-Romuald	Les Travailleurs québécois de la pétrochimie	13	19
CONSTRUCTION			
Dettson, division d'ICP (Sherbrooke) Produits de confort international	L'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 — FTQ	14	19
ADMISTRATION PUBLIQUE			
La Ville de Laval	Le Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Laval, section locale 1113, SCFP — FTQ	15	20
Notes techniques			22

Domtar inc., division des ressources forestières, exploitations forestières (Lebel-sur-Quévillon) et Le Syndicat des travailleurs forestiers de Lebel-sur-Quévillon — CSN et La Fédération des travailleurs du papier et de la forêt — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (160) 150
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 150
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** travailleurs forestiers
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 99
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2005
- **Date de signature :** 28 août 2001
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé à tout faire

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003	1 ^{er} mai 2004
/heure 20,92 \$ (20,51 \$)	/heure 21,34 \$	/heure 21,77 \$	/heure 22,31 \$	/heure 22,87 \$	/heure 23,56 \$

2. Opérateur d'abatteuse et opérateur de chargeuse de bois en longueur, 50 salariés

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003	1 ^{er} mai 2004
/heure 22,12 \$ (21,67 \$)	/heure 22,56 \$	/heure 23,01 \$	/heure 23,59 \$	/heure 24,18 \$	/heure 24,91 \$

3. Mécanicien soudeur «A»

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003	1 ^{er} mai 2004
/heure 25,76 \$ (25,26 \$)	/heure 26,28 \$	/heure 26,81 \$	/heure 27,48 \$	/heure 28,17 \$	/heure 29,02 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003	1 ^{er} mai 2004
2 %	2 %	2 %	2,5 %	2,5 %	3 %

• Primes

Soir : 0,45 \$/heure

Nuit : 0,70 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Habit de motoneige : 50 \$/an — mécanicien en forêt, opérateur de sableuse (et opérateur de camion-citerne **R**)

Outils personnels : remplacement des outils brisés au travail — (homme de métier «A», «B» ou «C») mécanicien soudeur «A»

Assurance contre l'incendie — outils : payée par l'employeur — mécanicien-soudeur

• Jours fériés payés

11 jours/an

• Congé mobile

1 jour/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
4 ans	3 sem.	6,5 %
9 ans	4 sem.	9,5 %
20 ans	5 sem.	11,5 %
25 ans	6 sem.	13,5 %

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime comprend une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée et un régime de soins dentaires.

Prime : (payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par le salarié pour le régime de base d'assurance vie sauf l'assurance pour décès accidentel ou mutilation accidentelle qui est payée à 100 % par l'employeur et l'assurance familiale qui est payée à 100 % par le salarié ; payée à 100 % par le salarié pour le régime facultatif d'assurance vie ; payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par le salarié pour le régime d'assurance salaire ; payée à 100 % par l'employeur pour le régime d'assurance maladie ; l'employeur paie 11,50 \$/mois/protection individuelle et 24 \$/mois/protection familiale et ce, pour le régime de soins dentaires) l'employeur paie 143,15 \$/mois/protection individuelle sans régime de soins dentaires ou 163,52 \$/mois incluant le régime de soins dentaires ; 236,52 \$/mois/protection familiale sans régime de soins dentaires ou 284,25 \$/mois incluant le régime de soins dentaires

N.B. Le 1^{er} mai de chaque année, l'employeur ajuste sa contribution mensuelle en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pendant l'année écoulée, tel que calculé par Statistique Canada.

Le salarié en service actif qui continue d'être au service de l'employeur après son 65^e anniversaire est admissible au régime d'assurance vie disponible à l'âge normal de la retraite conformément au régime d'assurance collective et l'employeur maintient sa contribution liée à cette protection ; il est également admissible au régime d'assurance salaire pour une période totale de 13 semaines dans la période de 12 mois suivant la date normale de la retraite et l'employeur maintient également sa contribution liée à cette protection ; enfin, il est admissible à l'assurance maladie et l'employeur paie 100 % de la prime.

1. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

De plus, il y a un régime enregistré d'épargne retraite administré par le syndicat.

**Abitibi-Consolidated inc., district Péribonka
et
Le Syndicat des travailleurs forestiers du Québec,
section locale 3000-Q — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (120) 150
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 150
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** travailleurs forestiers et bureau
- **Échéance de la convention précédente :** 2 septembre 2000
- **Échéance de la présente convention :** 2 septembre 2006
- **Date de signature :** 2 août 2001
- **Durée normale du travail**
Salariés payés à l'heure
40 heures/sem.
Salariés payés à la pièce
4,5 jours/sem.
Salariés payés à la journée
5 jours/sem.
- **Service de la comptabilité**
5 jours/sem., maximum 40 heures/sem.
- **Gardien**
24 heures/sem.

• **Salaires**

OPÉRATIONS MANUELLES

1. Aide-cuisinier

3 sept. 2000 2 sept. 2001 1^{er} sept. 2002 31 août 2003 29 août 2004

/jour	/jour	/jour	/jour	/jour
154,96 \$ (154,96 \$)	158,06 \$	161,22 \$	164,44 \$	167,73 \$

28 août 2005

/jour
171,08 \$

2. Opérateur d'abatteuse et homme d'entretien mécanique,
20 salariés

3 sept. 2000 2 sept. 2001 1^{er} sept. 2002 31 août 2003 29 août 2004

/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
21,50 \$ (21,50 \$)	21,93 \$	22,37 \$	22,82 \$	23,28 \$

28 août 2005

/heure
23,75 \$

3. Mécanicien classe 1

3 sept. 2000 2 sept. 2001 1^{er} sept. 2002 31 août 2003 29 août 2004

/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
23,82 \$ (23,82 \$)	24,30 \$	24,79 \$	25,29 \$	25,80 \$

28 août 2005

/heure
26,32 \$

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ

1. Commis classe A et commis de garage, 3 salariés

3 sept. 2000 2 sept. 2001 1^{er} sept. 2002 31 août 2003

	/mois	/mois	/mois	/mois
début	3 570 \$ (3 570 \$)	3 641 \$	3 714 \$	3 788 \$
après 5 ans	3 899 \$ (3 899 \$)	3 977 \$	4 057 \$	4 138 \$

29 août 2004 28 août 2005

/mois	/mois
3 864 \$	3 941 \$
4 221 \$	4 305 \$

Augmentation générale

2 sept. 2001 1^{er} sept. 2002 31 août 2003 29 août 2004 28 août 2005

2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
-----	-----	-----	-----	-----

Rétroactivité

Le salarié régulier sur la liste d'ancienneté le 5 août 2001 et qui a travaillé un minimum de 900 heures dans la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 a droit à un montant de 2 361 \$. Le salarié qui a travaillé moins de 900 heures a droit à un montant déterminé au prorata des heures travaillées.

• **Primes**

Soir et nuit :

(0,50 \$) 0,60 \$/heure — salarié à taux horaire (sur 2 factions) et salarié du service de la comptabilité, entre 18 h et 6 h (4,03 \$) 4,83 \$/j — salarié à taux journalier, début après 18 h (4,03 \$) 4,83 \$/j — salarié affecté au transport du bois par camion s'il est chargé, entre 18 h et 6 h

(Après-midi : 2,02 \$/j — salarié à taux journalier, début après 12 h **R**)

(Soir : 0,42 \$/heure — salarié à taux horaire sur 3 factions, entre 16 h et 24 h **R**)

Nuit : (0,57 \$/heure — salarié à taux horaire sur 3 factions, entre 0 h et 8 h **R**)

0,60 \$/heure **N** — salarié à taux journalier pour toutes les heures travaillées après 18 h

Neige : 10 % minimum des taux à forfait à compter de la première période de paie de janvier jusqu'à la fin de la saison d'opération ou avant si les conditions l'exigent

Conditions de terrain difficiles : 10 % minimum des taux à la pièce, lorsque les conditions de travail telles que les accidents de terrain, la densité de la forêt ou d'autres facteurs l'exigent

Coupe sur la construction de chemins : 10 % minimum des taux à forfait

Machine à tronçonner : 0,10 \$/heure — opérateur qui travaille aussi comme mécanicien sur cette machine

(Stabilité R : 3 % des gains à forfait réalisés sur les opérations de transport pendant la saison d'opération suivante — salarié régulier rémunéré à forfait et affecté aux opérations de transport qui a accumulé 100 jours d'ancienneté dans la saison d'opération)

Utilisation de scie mécanique : 2 \$/heure — salarié affecté à la coupe conventionnelle des arbres pour l'achat, l'entretien et la réparation

Boni de vanne : 4 % du montant des ventes de la vanne — commis du service de la comptabilité responsable de la vanne

Chef d'atelier : 0,25 \$/heure — mécanicien de classe III

• Allocations

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

(Salarié)	(Montant)	(Semaines de travail complétées)
(Salarié payé à la journée) (80 \$) (20) (Salarié payé à l'heure et sur le transport à forfait) (Salarié affecté à la coupe conventionnelle et au débucage, mécanicien)	(110 \$)	(20)
(1 ^{re} allocation)	(110 \$)	(15)
(2 ^e allocation)	(98 \$)	(20)

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Uniformes : fournis par l'employeur selon les modalités prévues — personnel de cuisine

Habit de pluie : 75 % du coût d'achat d'un habit/saison — salarié régulier appelé à travailler à l'extérieur

Assurance contre l'incendie :

750 \$ maximum — effets personnels pour le salarié aux opérations manuelles et au service de la comptabilité
600 \$ maximum — scie mécanique remise dans l'atelier de réparation des scies pleine valeur — outils du mécanicien remisés à l'endroit habituel

• Jours fériés payés

10 jours/an

OPÉRATIONS MANUELLES

S'il y a discontinuité d'exploitation pendant la période des fêtes, le salarié régulier n'a pas droit aux congés fériés payés. Cependant, s'il est de retour au travail le premier jour ouvrable lors de la réouverture des opérations en janvier, le salarié a droit à un boni équivalant au paiement de 1 jour de travail au taux régulier pour chacun des jours travaillés en janvier et ce, jusqu'à un maximum de 5 jours.

Le salarié régulier qui a 100 jours de travail continu et plus avant le 31 décembre a droit à 2 jours de salaire payés au taux régulier lorsqu'il n'y a pas discontinuité de l'exploitation pendant la période des fêtes et qu'il travaille tous les jours ouvrables, entre le 20 décembre et le 10 janvier.

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ

Le salarié régulier mis en disponibilité au cours de la 1^{re} semaine complète de travail de décembre a droit à 1 jour payé au taux régulier en remplacement des jours fériés pendant la période des fêtes.

Le salarié régulier mis en disponibilité entre le début de la 2^e semaine complète de travail de décembre et le dernier jour ouvrable avant Noël a droit à 2 jours payés au taux régulier en remplacement des jours fériés pendant la période des fêtes.

• Congés mobiles

2 jours/an — salarié régulier du service de la comptabilité

• Congés annuels payés

Saisons d'ancienneté*	Durée	Indemnité
1 saison	2 sem.	4 %
4 saisons	3 sem.	6 %
9 saisons	4 sem.	8 %
(20) 18 saisons	5 sem.	10 %
(25) 23 saisons	6 sem.	12 %

* Une saison d'ancienneté comprend 100 jours continus de travail.

Congés supplémentaires

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ

Le salarié régulier ayant subi une mise en disponibilité au cours de la dernière période d'ancienneté et qui a 25 saisons et plus d'ancienneté au 25 décembre de la dernière période d'ancienneté a droit aux vacances supplémentaires suivantes dans l'année où il atteint :

Âge	Durée	Indemnité
60 ans	1 sem.	2 %
61 ans	2 sem.	4 %
62 ans	3 sem.	6 %
63 ans	4 sem.	8 %
64 ans	5 sem.	10 %

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Les régimes existants sont maintenus en vigueur.

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005.

3

**Natrel inc. (Québec, Lévis et Rivière-du-Loup)
et
Le Syndicat national du lait inc. — CSD**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (149) 187

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 23 ; hommes : 164

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production et livreur vendeur

• **Échéance de la convention précédente :** 30 juin 2000

• **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2005

• **Date de signature :** 20 septembre 2001

• **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

Inspecteur

4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général

1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001	1 ^{er} juill. 2002	1 ^{er} juill. 2003
/heure 19,20 \$ (18,92 \$)	/heure 19,59 \$	/heure 19,98 \$	/heure 20,38 \$

1^{er} juill. 2004

/heure
20,79 \$

2. Vérificateur expédition/réception et autres occupations, 52 salariés

1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001	1 ^{er} juill. 2002	1 ^{er} juill. 2003
/heure 19,58 \$ (19,29 \$)	/heure 19,97 \$	/heure 20,37 \$	/heure 20,78 \$

1^{er} juill. 2004

/heure
21,19 \$

3. Mécanicien de maintenance

	1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001	1 ^{er} juill. 2002
1 ^{re} année	/heure 19,39 \$ (19,10 \$)	/heure 19,77 \$	/heure 20,17 \$
3 ^e année	20,38 \$ (20,08 \$)	20,79 \$	21,20 \$

1^{er} juill. 2003 1^{er} juill. 2004

/heure 20,57 \$ 21,63 \$	/heure 20,98 \$ 22,06 \$
--------------------------------	--------------------------------

Augmentation générale

1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001	1 ^{er} juill. 2002	1 ^{er} juill. 2003
1,5 %	2 %	2 %	2 %

1^{er} juill. 2004

2 %

Rétroactivité

Le salarié sur la liste de paie le 20 septembre 2001 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet 2000 au 20 septembre 2001.

• Primes

Soir : 3,50 \$/j — fin après 20 h

Nuit : 4,50 \$/jour — début entre (23) 20 h et (6) 5 h

Dimanche : 10 \$/jour — salarié dont la semaine régulière de travail comprend le dimanche rémunéré au taux régulier. Cette prime ne s'applique pas si la rémunération du dimanche est assujettie à l'application des heures supplémentaires.

Inspecteur remplaçant : 10 \$/jour — inspecteur qui doit remplacer un vendeur de lait commercial

Chauffeur d'un camion double remorque : 7 \$/jour

Chef d'équipe : 10 \$/sem. de plus que le salaire payé au département

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Uniformes, vêtements et chaussures appropriés :

l'employeur défraie en entier le coût d'achat — salarié de l'intérieur

coût d'un uniforme et remplacement tous les 12 mois des articles le nécessitant à la suite d'une usure normale — salarié de l'extérieur

(2 habits de motoneige — salarié de la chambre froide à crème glacée **R**)

• Jours fériés payés

10 jours/an

• Congés mobiles

4 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou N taux régulier
5 ans	3 sem.	6 % ou N taux régulier
10 ans	4 sem.	8 % ou N taux régulier
15 ans	5 sem.	8 % pour les 4 premières semaines et 2,5 % pour la 5 ^e semaine ou taux régulier
30 ans	6 sem.	8 % pour les 4 premières semaines et 2,5 % pour les 5 ^e et 6 ^e semaines ou taux régulier

Congés supplémentaires

Le salarié embauché avant le 15 décembre 98, qui a 1 an de service et plus au 1^{er} mai d'une année, et qui ne prend pas de vacances payées entre la période débutant avec le premier dimanche du mois de juin et se terminant le samedi précédant le premier dimanche du mois de septembre, a droit à 1 semaine supplémentaire de vacances payées.

Cependant **N**, pour avoir droit à la semaine supplémentaire de vacances payées, le salarié doit être disponible pour travailler pendant toute la période prévue ci-dessus.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour la naissance. Le congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine qui précède la date prévue de la naissance, à moins que la santé de la salariée ne l'exige.

Sur présentation d'un certificat médical, la salariée peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant incluant une assurance vie, une assurance maladie et une assurance salaire pour le salarié régulier est maintenu en vigueur.

Prime : l'employeur paie 20 \$/sem./protection individuelle, 20,20 \$ maximum à compter du 20 septembre 2001 ; l'employeur paie 26,25 \$/sem./protection familiale pour le salarié régulier, 26,51 \$ maximum à compter du 20 septembre 2001.

N.B. La contribution hebdomadaire de l'employeur incluant les taxes applicables ne dépassera pas 50 % du coût réel des primes.

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 35 000 \$

2. Congés de maladie

Le salarié régulier au 1^{er} novembre a droit à un crédit de 10 jours. Au cours des 15 derniers jours de novembre de chaque année, l'employeur paie au salarié qui a travaillé un jour et plus pendant l'année, au taux de salaire alors en vigueur, 1 jour de salaire pour chaque jour non utilisé pendant l'année en cours. Au départ du salarié, les congés de maladie sont monnayables et lui sont remboursés au prorata des mois de service du salarié.

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié régulier paient respectivement un minimum de 3 % du salaire hebdomadaire de base du salarié, 3,5 % à compter du 20 septembre 2001.

4

Les Boulangeries Weston Québec Itée (Longueuil) et Le Syndicat des salariés de la Boulangerie Weston — CSD

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (228) 232
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 17 ; hommes : 215
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 29 septembre 2000
- **Échéance de la présente convention** : 29 septembre 2004
- **Date de signature** : 30 mai 2001
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé à l'expédition et préposé à la salubrité

30 sept. 2000	30 sept. 2001	30 sept. 2002	30 sept. 2003
/heure 16,97 \$ (16,64 \$)	/heure 17,31 \$	/heure 17,66 \$	/heure 18,10 \$

2. Salarié de la production et de l'emballage des départements « pains » et « petits pains » et autres occupations, 137 salariés

30 sept. 2000	30 sept. 2001	30 sept. 2002	30 sept. 2003
/heure 16,99 \$ (16,66 \$)	/heure 17,33 \$	/heure 17,68 \$	/heure 18,12 \$

3. Électrotechnicien

30 sept. 2000	30 sept. 2001	30 sept. 2002	30 sept. 2003
/heure 21,23 \$ (20,31 \$)	/heure 21,65 \$	/heure 22,59 \$	/heure 23,15 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit, à l'embauche, 80 % du taux de salaire de sa fonction, 85 % après 65 jours travaillés, 90 % après 130 jours travaillées, 95 % après 195 jours travaillés, 100 % après 260 jours travaillés.

Augmentation générale

30 sept. 2000	30 sept. 2001	30 sept. 2002	30 sept. 2003
2 %	2 %	2 %	2,5 %

Ajustement

	30 sept. 2000	30 sept. 2002
Électrotechnicien	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié régulier à l'emploi le 22 avril 2001 a droit à 2 % du salaire pour toutes les heures travaillées dans la période du 30 septembre 2000 au 22 avril 2001.

Le salarié régulier de la section de l'entretien mécanique à l'emploi le 22 avril 2001 a droit en plus à un ajustement salarial de 0,50 \$/heure pour toutes les heures travaillées dans la période du 30 septembre 2000 au 22 avril 2001.

• Primes :

Soir : 0,55 \$/heure

Nuit : 0,55 \$/heure
30 sept. 2001
0,80 \$/heure

Chef d'équipe : 1 \$/heure

• Allocations

Chaussures de sécurité : 1 paire/an et remplacement si requis — salarié régulier

Uniforme : fourni par l'employeur — salarié de la section de la production, de la salubrité, de l'entretien mécanique ou ménager, de l'expédition et de la réception (garage **R**)

Outils personnels : (260 \$) 300 \$/an — salarié régulier des sections entretien mécanique et salubrité (garage **R**)

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
13 ans	4 sem.	9 %
17 ans	5 sem.	11 %
24 ans	6 sem.	12 %
(30) 27 ans	6 sem.	13 %

N.B. Le salarié régulier qui, au 30 avril d'une année, a au moins 10 ans de service à l'emploi de l'employeur et qui, au cours de l'année de référence, a travaillé au moins 1 040 heures reçoit à titre d'indemnité le pourcentage prévu ou son taux régulier, soit le plus avantageux des deux.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Ce congé ne peut commencer avant la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Sur demande, le salarié régulier a droit à un jour sans solde supplémentaire.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Sur demande, le salarié régulier a droit à un jour sans solde supplémentaire.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 34 semaines.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :
— salarié régulier : 25 000 \$ $\frac{1^{\text{er}} \text{ juin } 2001}{50\,000 \$}$

2. Congé de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier qui a 1 an de service a droit à un crédit de 30 heures d'absence.

Le solde des heures non utilisées est payé au plus tard le 10 janvier de chaque année.

De plus, à la fin d'une année, le salarié a droit à un crédit supplémentaire établi selon le solde d'heures d'absence payées comme suit :

Nombre d'heures d'absence	solde payé	crédit supplémentaire
0	30 heures	10 heures
5 heures	25 heures	5 heures
10 heures	20 heures	3 heures

3. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par le salarié régulier

4. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement des frais d'un ostéopathe, naturopathe, podologue, orthophoniste et masseur jusqu'à un maximum de 15 \$/visite, maximum 30 visites/an/praticien ; remboursement des frais d'un chiropraticien et d'un physiothérapeute jusqu'à un maximum de 20 \$/visite, maximum 30 visites/an/praticien ; remboursement des frais admissibles pour radiographie jusqu'à un maximum de 50 \$/an/patient

5. Soins oculaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement des frais admissibles pour un examen de la vue, l'achat de lunettes ou de lentilles cornéennes jusqu'à un maximum de 200 \$/année/période de 2 ans/patient

6. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais admissibles pour prothèses dentaires selon la tarification des chirurgiens dentistes 1 fois/période de 4 ans

7. Régime de retraite

Il existe un REER collectif auquel le salarié adhère sur une base obligatoire.

Cotisation : l'employeur paie 1,5 % du salaire régulier gagné par le salarié régulier. Le salarié détermine le montant de sa contribution.

N.B. Un programme de préretraite est mis en vigueur pour la durée de la présente convention collective et ce, pour le salarié qui est âgé entre 60 et 65 ans (et qui a 25 ans de service continu **R**).

5

PGI/DIFCO tissu de performance (Magog)

et

Le Syndicat catholique des ouvriers du textile de Magog inc., local 10

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (547) 408
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 106 ; hommes : 302
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2000
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2003
- **Date de signature :** 17 septembre 2001
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Opérations continues

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Dégraisseur

1^{er} janv. 2001 1^{er} janv. 2002 1^{er} janv. 2003

/heure	/heure	/heure
13,50 \$	13,825 \$	14,155 \$
(13,17 \$) ¹		
(12,12 \$) ²		

2. Tisserand*, 63 salariés

1^{er} janv. 2001 1^{er} janv. 2002 1^{er} janv. 2003

/heure	/heure	/heure
14,195 \$	14,535 \$	14,885 \$
(13,85 \$) ¹		
(13,30 \$) ²		

3. Chef technicien en électronique et chef technicien contrôle et ventilation

1^{er} janv. 2001 1^{er} janv. 2002 1^{er} janv. 2003

/heure	/heure	/heure
21,00 \$	21,505 \$	22,02 \$
(20,49 \$)		

¹ Salarié embauché avant le 3 juillet 94.

² Salarié embauché le ou après le 3 juillet 94.

* Occupation rémunérée au rendement. «Taux objectif» égal à 125 % du rendement normal.

N.B. Il y a une élimination des taux doubles à compter du 1^{er} juillet 2001.

Il existe un système de prime au rendement.

Il existe des salariés rémunérés à la pièce.

À son entrée en fonction, le nouveau salarié reçoit un taux de début de 9,69 \$/heure, 9,92 \$/heure au 30 décembre 2001 et 10,16 \$/heure au 29 décembre 2002 ; après 3 mois d'ancienneté, le salarié reçoit (84 %) 85 % du taux objectif ou du taux de base de son occupation, (88 %) 90 % après (9) 8 mois, (92 %) 95 % après (15) 13 mois, (96 % après 21 mois **(R)**) et 100 % après (24) 18 mois.

Augmentation générale

1^{er} janv. 2001 1^{er} janv. 2002 1^{er} janv. 2003

2,5 %	2,4 %	2,4 %
-------	-------	-------

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires qui est payée dans les 3 semaines suivant le 7 septembre 2001.

Ajustement

Le salarié du regroupement opérateur et service spécialisé embauché avant le 3 juillet 1994 et qui continue de travailler couramment à ce regroupement a droit à un montant de 0,25 \$/heure payée à titre de taux encadré. Celui du regroupement service à la production embauché avant le 3 juillet 1994 a droit à 0,18 \$/heure payée et ce, selon les mêmes modalités.

Le salarié engagé avant le 3 janvier 1991 qui travaille sur l'horaire «C» a droit à un montant de 0,23 \$/heure à titre de taux encadré non intégré au taux contractuel selon les modalités prévues.

• Primes

HORAIRES «A» ET «B»

Après-midi et soir : 0,18 \$/heure — entre 15 h et 23 h

Nuit : 0,26 \$/heure — entre 23 h et 7 h

HORAIRE «C»

Jour : 0,06 \$/heure — entre 7 h et 19 h

Soir et nuit : 0,253 \$/heure
— entre 19 h et 7 h

1^{er} janv. 2003

0,273 \$/heure

Prime spéciale : 0,60 \$/heure — salarié du bloc «B» entre 19 h et 7 h et ce, selon les modalités prévues

Préposé aux premiers soins : 0,15 \$/heure

Instructeur : 10 % du taux régulier

Chef d'atelier : 10 % du taux régulier — minimum de 3 heures payées chaque fois

9

• Allocations

Outils : 120 \$ pour l'achat ou le remplacement — une seule fois lorsque le salarié est nommé permanent à une occupation dans le regroupement Service technique

• Jours fériés payés

13 jours/an — salariés des horaires «A» et «B»

N.B. Le salarié sur l'horaire «C» a droit au remboursement des congés fériés sur une base de 112 heures.

Le salarié qui a 35 ans d'ancienneté, 32 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 2002, 30 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 2003 a droit à un congé payé le jour de son anniversaire de naissance.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5,0 %
3 ans	2 sem.	5,5 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
8 ans	3 sem.	7,0 %
12 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	4 sem.	8,5 %
17 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	4 sem.	10,0 %
23 ans	5 sem.	10,0 %
25 ans	5 sem.	11,0 %
35 ans	6 sem.	11,0 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qui ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

OPTION «A»

Prime : l'employeur paie (8,79 \$) 9,39 \$/sem./salarié participant, 9,99 \$ à compter du 30 décembre 2001 et 10,59 \$ au 29 décembre 2002 ; le salarié paie le solde des coûts servant à défrayer plus particulièrement le coût de la prime d'assurance salaire

OPTION «B»

Prime : l'employeur paie (3,17 \$) 3,29 \$/sem./salarié participant, 3,41 \$ à compter du 30 décembre 2001 et 3,53 \$ au 29 décembre 2002 ; le salarié paie le solde des coûts servant à défrayer plus particulièrement le coût de la prime d'assurance salaire

N.B. Les montants mentionnés ci-dessus incluent la taxe provinciale.

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie un montant égal à (3 %) 3,1 % des gains hebdomadaires totaux/salarié et 3,15 % au 1^{er} janvier 2002

Le salarié désireux de cotiser sur une base volontaire verse un montant minimum égal à 1 % de ses gains hebdomadaires totaux ; tout montant supplémentaire de la cotisation hebdomadaire doit être un multiple de 1 %.

De plus, le salarié pourra verser annuellement entre le 1^{er} et le 15 décembre un montant forfaitaire minimum de 500 \$ à moins que les deux parties ne conviennent d'un montant inférieur.

**Corporation Weavexx inc., usine de Warwick
et
Le Syndicat des salariés de Weavexx — CSD**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (111) 105
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 42 % ; hommes : 58 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 20 février 2001
- **Échéance de la présente convention** : 20 février 2005
- **Date de signature** : 10 septembre 2001

• Durée normale du travail

8 heures/j, 40 heures/sem.

Horaire de 12 heures

moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé à l'épincetage

20 févr. 2001	20 févr. 2002	20 févr. 2003	20 févr. 2004
/heure 16,46 \$ (16,06 \$)	/heure 16,91 \$	/heure 17,38 \$	/heure 17,90 \$

2. Tisserand et opérateur-tisserand, 50 salariés

20 févr. 2001	20 févr. 2002	20 févr. 2003	20 févr. 2004
/heure 17,20 \$ (16,78 \$)	/heure 17,67 \$	/heure 18,16 \$	/heure 18,70 \$

3. Électricien et électrotechnicien

20 févr. 2001	20 févr. 2002	20 févr. 2003	20 févr. 2004
/heure 18,62 \$ (17,64 \$)	/heure 19,13 \$	/heure 19,66 \$	/heure 20,25 \$

N.B. À son entrée en fonction, le nouveau salarié reçoit 2 \$/heure de moins que le taux de son occupation. Il reçoit une augmentation de 0,50 \$/heure après 3 mois de service, 0,50 \$/heure après 6 mois, 0,50 \$/heure après 12 mois et un autre 0,50 \$/heure après 24 mois.

Augmentation générale

20 févr. 2001	20 févr. 2002	20 févr. 2003	20 févr. 2004
2,5 %	2,75 %	2,75 %	3 %

Ajustements

	20 févr. 2001
Électricien et électrotechnicien	3 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 20 février 2001 au 10 septembre 2001.

• Primes

Soir : 0,50 \$/heure — entre 15 h et 23 h

Nuit : (0,60 \$) 0,65 \$/heure — entre 23 h et 7 h
(0,60 \$) 0,75 \$/heure — entre 19 h et 7 h sur l'horaire de 12 heures

Chef d'équipe : 1 \$/heure

Ajusteur au tissage : 0,50 \$/heure

Instructeur \square : 0,75 \$/heure

Disponibilité : 30 \$ pour la période du vendredi 15 h 30 au lundi 7 h afin de répondre à des appels d'urgence — mécanicien et électricien

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : (115 \$) 125 \$/période de 6 mois — salarié de la section de l'entretien, du filage et de la finition
(115 \$) 125 \$/période de 12 mois — autres salariés

Outils personnels : maximum 100 \$/an pour le remplacement des outils usés ou endommagés dans l'exécution des tâches — salarié de la section de l'entretien

- **Jours fériés payés**

11 jours/an

- **Congés mobiles**

2 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
12 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	11 %

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- 2. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- 3. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

La salariée a droit à un congé d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir avant et après la date prévue de l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

- 4. Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur ou un régime équivalent est mis en place. Il inclut entre autres une assurance vie, une assurance maladie et un régime de soins dentaires.

- 1. Assurance salaire**

Le salarié est admissible dès le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle il compte 2 mois civils complets d'emploi à la condition qu'il soit toujours un salarié actif à cette date.

COURTE DURÉE

Prime : le salarié paie (3 \$) 5 \$/sem.

Prestation : (70 %) 75 % du taux de salaire régulier et ce, pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation ou chirurgie d'un jour ; 4^e jour, maladie

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur ou un régime équivalent est mis en place.

7

**Produits forestiers Petit Paris inc. (Saint-Ludger-de-Milot)
et
Le Syndicat des travailleurs de la scierie Petit Paris,
FTPF — CSN**

11

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 100

- **Répartition des salariés selon le sexe**

femme : 1 ; hommes : 99

- **Statut de la convention** : première convention

- **Catégorie de personnel** : production

- **Échéance de la présente convention** : 30 avril 2004

- **Date de signature** : 27 juin 2001

- **Durée normale du travail**

5 jours/sem., 42 heures/sem.

Salarié affecté au séchoir, préposé à l'automation

moyenne de 42 heures/sem.

Salarié affecté à l'entretien mécanique

moyenne de 40 ou 42 heures/sem.

Travail à la scierie — 3 quarts de travail

40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Décanteur, journalier et journalier au tronçonnage

1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
/heure 16,29 \$	/heure 16,70 \$	/heure 17,12 \$

2. Écorceur, déligneuse et autres occupations, 12 salariés

1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
/heure 16,46 \$	/heure 16,87 \$	/heure 17,29 \$

3. Mécanicien classe 1

1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
/heure 18,72 \$	/heure 19,18 \$	/heure 19,66 \$

N.B. Le plus tôt possible après le 27 juin 2001, un système de bonification sera mis en vigueur au bénéfice des salariés.

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
3 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1^{er} mai 2001.

Montant forfaitaire

Les salariés à l'emploi le 27 juin 2001 reçoivent, le 20 août 2001, une somme égale à 3 % du salaire gagné entre le 1^{er} mai 2000 et le 20 juin 2001.

• Primes

	27 juin 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
Soir et nuit :	0,40 \$/heure	0,45 \$/heure	0,50 \$/heure

Responsabilité : 0,60 \$/heure — affûteur de jour qui assume les responsabilités relatives à la planification de l'entretien périodique et à la tenue de l'inventaire

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité de prescription : coût d'achat des verres payé à 50 % par l'employeur jusqu'à concurrence de 100 \$/an, 125 \$/an pour le mécanicien et l'affûteur ; lors du remplacement de lunettes ajustées endommagées au travail, le salarié paie 25 % du coût des verres ou un maximum de 40 \$

Bottes de sécurité : fournies par l'employeur

• Jours fériés payés

9 jours/an

• Congés mobiles

À compter du 1^{er} janvier 2002 :

1 jour/an — salarié qui a travaillé 80 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente

2 jours/an — salarié qui a travaillé 100 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente

3 jours/an — salarié qui a travaillé 120 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente

N.B. Les jours non pris au 31 décembre de chaque année sont payables au cours du mois de janvier suivant.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 3 % du salaire du salarié rétroactivement au 1^{er} novembre 99 ; le salarié paie 1 % de son salaire à compter du 27 juin 2001, 2 % à compter du 1^{er} mai 2002 et 3 % à compter du 1^{er} mai 2003.

Produits forestiers Alliance inc., division des Produits forestiers Alliance, usine de sciage et de rabotage de Saint-Félicien et

Le Syndicat du bois ouvré de Saint-Félicien — CSD

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 175

• **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 175

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 21 mai 2000

• **Échéance de la présente convention :** 21 mai 2006

• **Date de signature :** 12 juin 2001

• **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

Horaire particulier pour certaines occupations
34 heures/sem. payées pour 40 heures

Gardien

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé à l'emballage

21 mai 2001	19 mai 2002	18 mai 2003	23 mai 2004	22 mai 2005
/heure 18,60 \$ (18,20 \$)	/heure 19,01 \$	/heure 19,39 \$	/heure 19,78 \$	/heure 20,17 \$

2. Préposé aux cases et 2 autres occupations, 20 salariés

21 mai 2001	19 mai 2002	18 mai 2003	23 mai 2004	22 mai 2005
/heure 18,93 \$ (18,53 \$)	/heure 19,34 \$	/heure 19,73 \$	/heure 20,12 \$	/heure 20,52 \$

2. Chef électricien

21 mai 2001	19 mai 2002	18 mai 2003	23 mai 2004	22 mai 2005
/heure 23,38 \$ (22,98 \$)	/heure 23,79 \$	/heure 24,27 \$	/heure 24,75 \$	/heure 25,25 \$

Augmentation générale

21 mai 2001	19 mai 2002	18 mai 2003	23 mai 2004	22 mai 2005
0,40 \$/heure	0,41 \$/heure	2 %	2 %	2 %

Montant forfaitaire

Les salariés réguliers qui ont travaillé un minimum de 1 001 heures pendant la période du 21 mai 2000 au 20 mai 2001 ont droit à un montant de 2 750 \$. Les salariés qui ont travaillé moins de 1 001 heures ont droit à un montant calculé au prorata des heures travaillées. Le montant est versé dans les 30 jours suivant le 12 juin 2001.

Les salariés ont droit à un montant de 0,35 \$/heure pour la période du 21 mai 2001 au 18 mai 2002, 0,44 \$/heure à compter du 19 mai 2002 et ce, jusqu'au 22 mai 2006.

• **Primes**

TRAVAIL SUR 2 ÉQUIPES

Soir : 0,45 \$/heure

TRAVAIL SUR 3 ÉQUIPES

Soir : 0,40 \$/heure

Nuit : 0,60 \$/heure

TRAVAIL SUR 4 ÉQUIPES

Soir : 0,50 \$/heure

Chef d'équipe : 0,55 \$/heure

• **Allocations**

Accessoires et vêtements de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Couvre-tout :

40 \$/6 mois — salariés réguliers qui travaillent en mécanique d'entretien des usines

40 \$/an — salariés affectés aux travaux électriques et personnel de la limerie

Surtout d'hiver :

50 \$/an — mécanicien soudeur, électricien, préposé à l'expédition par wagon et 3 opérateurs de séchoir

25 \$/an — électricien remplaçant

Vêtements de pluie : 25 \$/an — mécanicien soudeur, électricien, préposé à l'expédition par wagon, salarié affecté au chargement de copeaux et opérateur de chariot élévateur

Outils personnels : remplacement lorsque requis

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

• **Congés mobiles**

Le salarié régulier a droit à des congés selon le nombre de jours travaillés dans l'année :

Jours travaillés	Durée
20 jours/an	1 jour/an
70 jours/an	2 jours/an

Le ou les congés non utilisés sont payables au plus tard sur la première paie de l'année civile qui suit.

• **Congés annuels payés**

SALARIÉ EMBAUCHÉ AVANT LE 15 AOÛT 88

Années de service	Durée	Indemnité
3 ans	2 sem.	6,5 %
5 ans	2 sem.	7,0 %
10 ans	3 sem.	8,5 %
15 ans	3 sem.	10,0 %
20 ans	4 sem.	10,5 %

SALARIÉ EMBAUCHÉ APRÈS LE 15 AOÛT 88

Années de service	Durée	Indemnité	
2000-2001	2002-2005		
1 an	1	2 sem.	4 % ou taux régulier
4 ans	4	3 sem.	6 % ou taux régulier
9 ans	9	4 sem.	8 % ou taux régulier
20 ans	18 N	5 sem.	10 % ou taux régulier
25 ans	23 N	6 sem.	12 % ou taux régulier

N.B. Le salarié embauché avant le 15 août 88 peut se prévaloir du régime prévu pour le salarié embauché après le 15 août 88 et, par la suite, le nouveau régime s'appliquera pour tel salarié.

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

2 jours payés si ouvrables

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié pour l'assurance vie et l'assurance salaire de courte et de longue durée

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 45 000 \$

— décès et mutilation accidentelle : 22 500 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire jusqu'au maximum prévu par l'assurance emploi, 500 \$/sem. à compter du 1^{er} juillet 2001

LONGUE DURÉE

Prestation : 1 800 \$/mois

3. Soins dentaires

Prime : payée à 50 % par l'employeur jusqu'à un maximum de 11,50 \$/mois/protection individuelle, 24 \$/mois/protection familiale

4. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

9

Quebecor World Magog
division de **Quebecor World inc.**
et

Le Syndicat des communications graphiques, local 41-M — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (364) 350

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 30 % ; hommes : 70 %

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Échéance de la convention précédente** : 30 septembre 2001

• **Échéance de la présente convention** : 17 juin 2006

• **Date de signature** : 15 juin 2001

- **Durée normale du travail**

7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.

- **Salariés aux presses et empileurs**

12 heures/j, 36 heures/sem.

- **Autres départements**

12 heures/j, 34,5 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide à la reliure, 80 salariés

	17 juin 2001	16 juin 2002	15 juin 2003	21 juin 2004
	/heure	/heure	/heure	/heure
après 450 heures	10,30 \$ (10,05 \$)	10,56 \$	10,82 \$	11,09 \$
après 900 heures	11,90 \$ (11,61 \$)	12,20 \$	12,51 \$	12,82 \$

- **19 juin 2005**

/heure
11,37 \$
13,14 \$

2. Pressier en charge 202 – 203 – 204 – 205 — opérations 7 jours

	17 juin 2001	16 juin 2002	15 juin 2003	21 juin 2004	19 juin 2005
	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
	26,56 \$ (25,91 \$)	27,22 \$	27,90 \$	28,60 \$	29,32 \$

- **Augmentation générale**

	17 juin 2001	16 juin 2002	15 juin 2003	21 juin 2004	19 juin 2005
	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %


- **Primes**

	17 juin 2001	15 juin 2003	19 juin 2005
Soir : (7,15 \$)	7,50 \$/j	8,00 \$/j	8,30 \$/j
Nuit : (8,30 \$)	8,80 \$/j	9,50 \$/j	10,90 \$/j
(11,55 \$)	13,30 \$/j	15,05 \$/j	16,80 \$/j
— horaire de 12 heures	17,40 \$/j	18,00 \$/j	

Préposé au tripostal : 0,80 \$/heure — lorsque affecté comme tel au tri-postal

Préposé aux boîtes : 0,75 \$/heure

Disponibilité : 32 \$/sem. — mécanicien, horaire de 12 heures

Pressier en charge sur les presses G-14  : 2 \$/heure

- **Allocations**

Uniformes : 8 uniformes/2 ans — pressier, apprenti pressier, mécanicien, opérateur de reliure, empileur, opérateur de chariot élévateur et main d'œuvre générale

- **Souliers de sécurité :**

	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005
85 \$/an	90\$/an	95 \$/an	100 \$/an	105 \$/an

— mécanicien, pressier, apprenti compagnon, opérateur de chariot élévateur, empileur, opérateur de reliure, main d'œuvre générale, aide à la reliure et photolithographe

Vêtements de travail et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

10 jours/an

- **Congé mobile**

5 jours/an — salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté
2 jours/an — horaire de 12 heures

Les jours non utilisés sont remboursés à la fin de l'année civile.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
3 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
7 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
15 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
25 ans	6 sem.	12 % ou taux régulier

- **Droits parentaux**

- **1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 26 semaines

qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine a également droit à un congé qui se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois.

La salariée qui a donné naissance à un enfant et qui a 1 an et plus de service reçoit, dans les 15 jours de son retour au travail, une indemnité égale à 25 \$/semaine de congé de maternité utilisée pour un montant maximum de 650 \$.

- **2. Congé de paternité**

3 jours payés
2 jours payés — horaire de 12 heures

- **3. Congé d'adoption**

3 jours payés
2 jours payés — horaire de 12 heures

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

- **1. Congés de maladie**

Le salarié totalement invalide pour une durée minimale de 9 jours ouvrables à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation reçoit 100 % du salaire régulier pour une période de 5 jours, en compensation du délai de carence pour les 5 premiers jours d'absence ; s'il est totalement invalide pour une durée minimale de 9 jours ouvrables à la suite d'une maladie, il reçoit 100 % du salaire régulier en compensation des 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e jours de carence du régime d'assurance salaire.

- **2. Assurance maladie**

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée jusqu'à un maximum (de 50 \$/jour) basé sur le barème provincial ; frais de massothérapeute, naturopathe, ostéopathe et podiatre 24 \$/visite jusqu'à concurrence de 400 \$/an ; autres spécialistes 35 \$/visite jusqu'à concurrence de 400 \$/an

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

10

**Quebecor World LaSalle, division de Quebecor World inc.
et
Le Syndicat des communications graphiques, local 41-M — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 203
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 28,5 % ; hommes : 71,5 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2000
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2004
- **Date de signature :** 10 juin 2001
- **Durée normale du travail**
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.
ou
12 heures/j, 36 heures/sem.
ou
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Commis du département de service routier — opérations 5 jours

1 ^{er} janv. 2001	10 juin 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
/heure 13,96 \$ (13,62 \$)	/heure 14,96 \$	/heure 15,83 \$	/heure 17,73 \$	/heure 18,17 \$

2. Pressier — opérations 6 jours, 40 salariés

1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
/heure 25,79 \$ (25,16 \$)	/heure 26,43 \$	/heure 27,09 \$	/heure 27,77 \$

3. Chef pressier et chef d'équipe — opérations 6 jours

1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
/heure 29,65 \$* (28,93 \$)*	/heure 30,39 \$*	/heure 31,15 \$*	/heure 31,93 \$*

* Incluant la prime de 15 %.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %

Ajustements

	10 juin 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003
Salariés du département de service routier	1 \$/heure	0,50 \$/heure	1,50 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires sur tous les gains accumulés du 1^{er} janvier 2001 au 10 juin 2001.

• Primes

	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
Soir : (27,18 \$) 36 \$/sem.	36,90 \$/sem.	37,82 \$/sem.	38,77 \$/sem.

	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
Nuit : (31,37 \$) 36 \$/sem.	36,90 \$/sem.	37,82 \$/sem.	38,77 \$/sem.

	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003
Chevauchement : (33,46 \$) 36 \$/sem.	36,90 \$/sem.	37,82 \$/sem.

1^{er} janv. 2004

38,77 \$/sem.

Disponibilité :

3 heures au taux régulier/quart de travail — mécanicien et électricien la fin de semaine

3,75 heures au taux régulier/quart de travail — mécanicien, électricien et électricien lors d'un jour férié pour la production d'un quotidien

4,5 heures au taux régulier/quart de travail — mécanicien, électricien et électricien sur horaire de 12 heures

Chef pressier : 15 % intégré au taux de salaire

Responsabilité : 10 % du taux horaire — préposé à la réception de papier et salarié du département de service routier qui remplace le responsable du département

Vérificateur : 5 % intégré au taux horaire pour la durée de la convention collective

N.B. Pour les occasionnels, cette prime de 5 % est non intégré au salaire.

Chef d'équipe : 15 % intégré au salaire

• Allocations

Souliers de sécurité :

	10 juin 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
85 \$/an max. — salariés du département des presses, de l'expédition et de l'entretien	90\$/an max.	95 \$/an max.	100 \$/an max.	105 \$/an max.

Vêtements de travail et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

10 jours/an

• Congés mobiles

3 jours/an

2 jours/an — horaire de 12 heures

15

Les jours non utilisés au 1^{er} janvier sont remboursés le 15 janvier de chaque année ou, au choix du salarié, ils seront cumulatifs et payables à la fin de la convention collective de travail.

• Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité
2001	2002-2004		
1 an	1	2 sem.	4 % ou taux régulier
3 ans	3	3 sem.	taux régulier*
7 ans	7	4 sem.	taux régulier*
18 ans	16 N	5 sem.	taux régulier*
30 ans	28 N	6 sem.	taux régulier*

* Ou 2 % pour chacune des 4 premières semaines et le taux régulier pour les autres semaines.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde.

Elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant. Elle doit cesser de travailler au cours du 7^e mois de sa grossesse, soit entre le 56^e et le 90^e jour qui précède la date probable de l'accouchement.

La salariée doit reprendre son travail entre le 42^e et le 60^e jour qui suit l'accouchement.

La salariée qui a 1 an de service au début de son congé de maternité et qui a donné naissance à un enfant reçoit, dans les 15 jours de son retour au travail, une indemnité égale à 25 \$/semaine de congé de maternité et ce, pour une durée maximale de 26 semaines. En acceptant de recevoir cette indemnité, la salariée s'engage à demeurer au service de l'employeur pour une période de 6 mois après son retour au travail, sinon elle doit rembourser l'indemnité reçue.

2. Congé de paternité

(2) 3 jours payés

3. Congé d'adoption

(2) 3 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 2 fois le salaire, maximum 110 000 \$

— conjoint : 5 000 \$

— enfant : 3 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire régulier brut, maximum 55 000 \$ pour une durée maximale de 16 semaines ; l'employeur verse un supplément de 15 % du salaire pendant cette durée de 16 semaines

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation ; 3^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire, maximum 55 000 \$, pour la durée de l'invalidité ou l'âge de 65 ans ; l'employeur verse un supplément de 20 % du salaire pendant les dix premières semaines

Début : à compter de la 17^e semaine d'invalidité

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 90 % des frais de prescription après une franchise de 25 \$; remboursement à 100 % des frais d'une chambre semi-privée maximum 60 \$/jour, chambre semi-privée à 100 % hors du Québec pour une durée maximale de 90 jours ; remboursement des frais de spécialistes incluant massothérapeute (30 \$) 50 \$/visite, maximum (480 \$) 600 \$/an

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base jusqu'à un maximum de 1 500 \$/année civile ; à 50 % des frais d'orthodontie jusqu'à un maximum à vie de 1 000 \$; à 50 % des soins majeurs, maximum 1 000 \$/année civile ; les frais sont remboursés après une franchise de 50 \$/année civile/famille selon la tarification de l'année courante

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

De plus, le salarié cotise à un REER collectif un minimum égal à la cotisation au fonds de pension et selon les mêmes règles, à raison de 3,5 % des gains jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 5 % de l'excédent.

16

11

Qit-Fer et Titane inc. (Sorel-Tracy)

et

Le Syndicat des ouvriers du fer et du titane — CSN

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (900) 950

• **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 950

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 29 avril 2001

Échéance de la présente convention : 29 avril 2006

• **Date de signature :** 27 juillet 2001

• **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

Opérations continues

8 ou 12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

3 jours/sem., 36 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier

30 avril 2001 30 avril 2002 30 avril 2003 30 avril 2004 30 avril 2005

/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
20,73 \$	20,99 \$	21,21 \$	21,47 \$	21,78 \$
(20,42 \$)				

2. Mécanicien d'usine, 230 salariés

30 avril 2001	30 avril 2002	30 avril 2003	30 avril 2004	30 avril 2005
/heure 24,895 \$ (24,500 \$)	/heure 25,24 \$	/heure 25,63 \$	/heure 25,975 \$	/heure 26,37 \$

3. Opérateur à l'usine UGS

30 avril 2001	30 avril 2002	30 avril 2003	30 avril 2004	30 avril 2005
/heure 26,365 \$ (25,940 \$)	/heure 26,74 \$	/heure 27,19 \$	/heure 27,565 \$	/heure 27,99 \$

Augmentation générale

30 avril 2001	30 avril 2002	30 avril 2003	30 avril 2004	30 avril 2005
0,30 \$/heure*	0,25 \$/heure*	0,20 \$/heure*	0,25 \$/heure*	0,30 \$/heure*

* Incluant l'indemnité de vie chère avancée de 0,10 \$.

Ajustements

	30 avril 2001	30 avril 2002
différentiel entre les classes : (0,24 \$)	0,245 \$	0,25 \$

30 avril 2003	30 avril 2004	30 avril 2005
0,26 \$	0,265 \$	0,27 \$

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1971 = 100

Indice de base : décembre 2000

Mode de calcul

Un montant sera payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,3 point d'augmentation de l'IPC.

Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le 1^{er} calcul sera fait en comparant l'IPC de mars 2001 par rapport à celui de décembre 2000.

Mode de paiement

Un montant non intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés est versé pour toutes les heures travaillées pour le trimestre commençant le jour d'ajustement soit, les 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre des années 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et le 1^{er} février 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006. Cependant, ce montant est réduit du montant des ajustements précédents.

Le montant payable pour la durée de la convention collective est déduit de 0,10 \$ pour chacune des périodes suivantes : du 30 avril 2001 au 29 avril 2002, du 30 avril 2002 au 29 avril 2003, du 30 avril 2003 au 29 avril 2004, du 30 avril 2004 au 29 avril 2005 et du 30 avril 2005 au 29 avril 2006.

Le montant payable au 29 avril 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 est intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés, respectivement les 30 avril 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006.

Primes

Soir : 0,35 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit : 0,50 \$/heure — de 0 h à 8 h

Dimanche : 5 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Bottines ou chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis et remplacement si nécessaire, incluant les bottines orthopédiques de prescription

Lunettes de sécurité de prescription : examen de la vue 1 fois/12 mois

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
2001-2003	2004-2005	
1 an	1	2 sem. 4 %
4 ans	4	3 sem. 6 %
9 ans	9	4 sem. 8 %
15 ans	15	5 sem. 10 %
20 ans	20	6 sem. 12 %
—	30 N	6 sem. 14 %

Paie supplémentaire

Un boni de 130 \$, 140 \$ à compter du 30 avril 2002, 150 \$ à compter du 30 avril 2003, 155 \$ à compter du 30 avril 2004 et 160 \$ à compter du 30 avril 2005 est payé pour chaque semaine complète de vacances à laquelle le salarié a droit. Le salarié qui prend une retraite normale ou d'invalidité à partir du 1^{er} mai a droit au boni de vacances comme s'il avait travaillé jusqu'au 30 avril suivant.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à une période continue de congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de la naissance. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine qui précède la date prévue de la naissance ou en tout temps sur recommandation médicale. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un enfant mort-né.

La salariée peut cesser de travailler en tout temps sur recommandation écrite de son médecin.

Sur présentation d'un certificat attestant le mauvais état de santé de son enfant, la salariée peut prolonger de 4 semaines son congé de maternité.

La salariée peut s'absenter sans solde du travail pour un examen médical lié à sa grossesse ou un examen effectué par une sage-femme.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né ou la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge scolaire a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues incluant la prolongation du congé de maternité.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie (0,50 \$) 0,70 \$/heure/salarié, 0,75 \$/heure à compter du 30 avril 2002, 0,80 \$/heure à compter du 30 avril 2003 et 0,85 \$/heure à compter du 30 avril 2004

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Il existe également un régime enregistré d'épargne retraite collectif.

12

**Au Dragon forgé inc. (Terrebonne)
et
Le Syndicat des employés du Dragon forgé inc.**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 210

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femme : 1 ; hommes : 209

- **Statut de la convention** : première convention

- **Catégorie de personnel** : production

- **Échéance de la présente convention** : 9 juillet 2004

- **Date de signature** : 9 juillet 2001

- **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

Horaire de fin de semaine
12 heures/j, 36 heures/sem.

- **Salaires**

1. Manœuvre débutant

9 juill. 2001

/heure
11,33 \$

2. Soudeur débutant, 29 salariés

9 juill. 2001

/heure
16,48 \$

3. Assembleur principal

9 juill. 2001

/heure
20,34 \$

Augmentation générale

9 juill. 2001	3 juin 2002	2 juin 2003
3 %	0,5 % + moyenne de l'IPC des 12 derniers mois	0,5 % + moyenne de l'IPC des 12 derniers mois

Rétroactivité

Les augmentations de salaire sont rétroactives au premier jour ouvrable de juin 2001.

- **Primes**

Soir : 0,50 \$/heure

Chef d'équipe : 0,70 \$/heure

Fin de semaine : 4 fois le taux horaire régulier

Excellence : 0,25 \$/heure — en fonction de l'évaluation annuelle du rendement

N.B. La prime d'excellence sera annulée dès l'entrée en vigueur du plan de bonification au rendement.

- **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur

Lunettes de sécurité prescrites : maximum 90 \$/an ou 180 \$/2 ans — salarié qui a 60 jours de service continu

Bottes de sécurité : 2 paires/an maximum — salarié qui a 1 an de service continu

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

9 jours + 2 demi-journées/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,16 %
5 ans	3 sem.	6,36 %
12 ans	4 sem.	8,64 %
22 ans	5 sem.	10,00 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde si le salarié justifie de 60 jours de service ; 5 jours sans solde si le salarié a moins de 60 jours de service

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde si le salarié justifie de 60 jours de service ; 5 jours sans solde si le salarié a moins de 60 jours de service

3. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse 0,60 \$/heure travaillée/salarié

N.B. Pour la 2^e et la 3^e année de la convention, le montant est majoré de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour les 12 derniers mois.

Il existe un REER collectif dont la participation est facultative.

13

**Ultramar Itée, division raffinerie de Saint-Romuald et
Les Travailleurs québécois de la pétrochimie**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 181
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 8 ; hommes : 173
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production et entretien
- **Échéance de la convention précédente** : 30 avril 2001
- **Échéance de la présente convention** : 30 avril 2004
- **Date de signature** : 27 juin 2001

• **Durée normale du travail**

Salariés affectés en permanence à des postes de jour
1 984 heures/an

Salarié d'équipe
2 008 heures/an

Technicien de jour
moyenne de 37,5 heures/sem.

• **Salaires**

1. Technicien et opérateur sur les quarts, 88 salariés

<u>1^{er} janv. 2001</u>	
	/heure
min.	21,13 \$ (20,39 \$)
max.	27,55 \$ (26,58 \$)

2. Contremaître adjoint/estimateur de jour

<u>1^{er} janv. 2001</u>	
	/heure
	33,66 \$ (32,48 \$)

Augmentation générale

<u>1^{er} janv. 2001</u>	<u>1^{er} janv. 2002</u>	<u>1^{er} janv. 2003</u>
3,5 %	3 %	3 %

• **Primes**

Équipe : (1 805 \$) 1 982 \$/an* — techniciens et opérateurs sur les quarts

Métier :
(1 345 \$) 1 477 \$/an* — salarié qui réussit l'examen de qualification

(2 690 \$) 2 954 \$/an* — salarié qui réussit l'examen de qualification ou qui possède les qualifications à l'embauche

* Le montant de la prime est assujéti au taux d'augmentation des salaires.

Certification : 250 \$ — salarié des utilités qui possède un certificat de mécanicien de machines fixes d'une classe plus élevée que celle exigée au poste qu'il détient

Opération des camions pompes **N** : 500 \$/an — technicien de quart du laboratoire

• **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Souliers ou bottes de sécurité : 3 paires et remplacement lorsque requis

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

• **Congés annuels payés**

<u>Années de service</u>	<u>Durée</u>	<u>Indemnité</u>
1 an	3 sem.	taux régulier
10 ans	4 sem.	taux régulier
20 ans	5 sem.	taux régulier
25 ans	6 sem.	taux régulier

Paie supplémentaire

Le salarié reçoit avec la première paie de décembre le montant suivant :

<u>Années de service</u>	<u>Montant</u>
1 an	6 %
10 ans	8 %
20 ans	10 %
25 ans	12 %

• **Avantages sociaux**

1. Congés de maladie

Au mois de janvier de chaque année, le salarié qui a travaillé l'année précédente en entier reçoit, dans sa banque de maladie, un crédit égal à la différence entre 5 jours et le nombre de jours de maladie pris au cours de cette année. Si la différence est négative, le solde est zéro.

14

**Dettson, division d'ICP (Sherbrooke)
Produits de confort international
et
L'Association internationale des machinistes et des
travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section
locale 922 — FTQ**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 147

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femme : 1 ; hommes : 146

19

- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 28 juin 2001
Échéance de la présente convention : 28 juin 2006
- **Date de signature** : 27 août 2001
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier

29 juin 2001	29 juin 2002	29 juin 2003	29 juin 2004	29 juin 2005
/heure 9,75 \$ (9,49 \$)	/heure 10,01 \$	/heure 10,29 \$	/heure 10,57 \$	/heure 10,86 \$

2. Assembleur et manutentionnaire, 50 salariés

	29 juin 2001	29 juin 2002	29 juin 2003	29 juin 2004
après 4 mois	/heure 10,80 \$ (10,51 \$)	/heure 11,14 \$	/heure 11,48 \$	/heure 11,83 \$
après 24 mois	12,05 \$ (11,73 \$)	12,39 \$	12,73 \$	13,08 \$

29 juin 2005

/heure
12,19 \$
13,44 \$

3. Mécanicien d'entretien

29 juin 2001	29 juin 2002	29 juin 2003	29 juin 2004	29 juin 2005
/heure 15,67 \$ (15,25 \$)	/heure 16,10 \$	/heure 16,55 \$	/heure 17,00 \$	/heure 17,47 \$

Augmentation générale

29 juin 2001	29 juin 2002	29 juin 2003	29 juin 2004	29 juin 2005
2,75 %	2,75 %	2,75 %	2,75 %	2,75 %

N.B. Les salariés qui ont une ancienneté antérieure à septembre 87 bénéficient d'une majoration de leur salaire permettant d'éliminer la disparité salariale. L'élimination de cette disparité s'effectuera graduellement au cours de la durée de la convention.

La différence de la disparité salariale pour certaines occupations sera complétée lors de la prochaine convention.

Les salariés de certaines classifications recevront un versement de l'employeur pour le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Rétroactivité

Les salariés ont droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées entre le 29 juin 2001 et le 27 août 2001. Le montant est versé dans les 15 jours suivant le 27 août 2001.

- **(Indemnité de vie chère $\text{\textcircled{R}}$)**
- **Primes**
Soir : (0,35 \$) 0,50 \$/heure
Nuit : (0,40 \$) 0,60 \$/heure
Chef de groupe : (0,50 \$) 0,75 \$/heure

• Allocations

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité :

100 \$/an maximum — soudeur
≥75 \$/an maximum — autres salariés

Lunettes de sécurité prescrites : (60 \$) 100 \$/an maximum

• Jours fériés payés

12 jours/an — salarié qui a 6 mois et plus d'ancienneté

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
5 ans	15 jours	6 %
13 ans	20 jours	8 %

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie (29 \$) 44 \$/mois/salarié

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 0,28 \$/heure payée/salarié, maximum 40 heures/sem.

De plus, l'employeur verse, au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, 1 \$ pour chaque dollar versé par le salarié jusqu'à concurrence de (400 \$) 425 \$/an, 450 \$ pour la 2^e année, 475 \$ la 3^e année, 500 \$ la 4^e année et 525 \$ la 5^e année.

La Ville de Laval
et

Le Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Laval, section locale 1113, SCFP — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (775) 620
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 408 ; hommes : 212
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : bureau
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 99
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2002
- **Date de signature** : 28 juin 2001
- **Durée normale du travail**
33 heures/sem.

Opérateur de radiotéléphone et chef de groupe, commis répartiteur/garages municipaux, (opérateur d'ordinateur/service du budget, des achats et de l'informatique, unité administrative informatique (R)), commis au courrier interne

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Analyste affecté au bureau d'enregistrement, agent de service/service des communications, secrétaire administrative/service des communications

33,75 heures/sem.

Agent de service, division service à la population/service des travaux publics et de l'environnement urbain
moyenne de 36 heures/sem.

• **Salaires**

1. Auxiliaire de bibliothèque

	<u>1^{er} janv. 2000</u>	<u>1^{er} janv. 2001</u>	<u>1^{er} janv. 2002</u>
	/an	/an	/an
éch. 1	16 811,24 \$ (16 481,62 \$)	17 231,52 \$	17 662,31 \$
éch. 10	27 307,82 \$ (26 772,37 \$)	27 990,51 \$	28 690,27 \$

2. Commis sténo et autres occupations, 179 salariés

	<u>1^{er} janv. 2000</u>	<u>1^{er} janv. 2001</u>	<u>1^{er} janv. 2002</u>
	/an	/an	/an
éch. 1	21 668,73 \$ (21 243,85 \$)	22 210,45 \$	22 765,71 \$
éch. 10	33 779,41 \$ (33 117,07 \$)	34 623,90 \$	35 489,50 \$

3. Programmeur de logiciel

	<u>1^{er} janv. 2000</u>	<u>1^{er} janv. 2001</u>	<u>1^{er} janv. 2002</u>
	/an	/an	/an
éch. 1	40 460,91 \$ (39 667,56 \$)	41 472,43 \$	42 509,24 \$
éch. 10	59 665,83 \$ (58 495,91 \$)	61 157,47 \$	62 686,41 \$

Augmentation générale

<u>1^{er} janv. 2000</u>	<u>1^{er} janv. 2001</u>	<u>1^{er} janv. 2002</u>
2 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi de la Ville le 28 juin 2001, le salarié qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 et les successions des salariés décédés ont droit à la rétroactivité des salaires pour les heures régulières travaillées depuis le 1^{er} janvier 2000. Le montant est payable dans les 45 jours suivant le 28 juin 2001.

• **Primes**

Soir, nuit, samedi et dimanche : 28 juin 2001 1^{er} janv. 2002
0,62 \$/heure 0,65 \$/heure 0,67 \$/heure
— sauf le salarié de l'équipe rotative

Disponibilité : 28 juin 2001 1^{er} janv. 2002
1,41 \$/heure 1,47 \$/heure 1,51 \$/heure

Chef d'équipe : 28 juin 2001 1^{er} janv. 2002
0,56 \$/heure 0,59 \$/heure 0,60 \$/heure

Séjour à l'extérieur : 28 juin 2001 1^{er} janv. 2002
13,57 \$/j 14,19 \$/j 14,54 \$/j

(Ancienneté (R)): (le salarié régulier qui n'est pas membre participant du régime de rentes a droit au montant suivant :)

Service Montant

(5 ans	70 \$/an)
(10 ans	140 \$/an)
(15 ans	210 \$/an)
(20 ans	280 \$/an)
(25 ans	350 \$/an)

Remplacement d'un chef de groupe : 2 \$/j — opérateur de radiotéléphone, durant la période de repas

Équipe rotative :

1 639 \$/an 28 juin 2001 1^{er} janv. 2002
1 714 \$/an 1 757 \$/an
— 3 périodes de travail/j, 24 heures/j, 7 jours/sem.

1 470 \$/an 28 juin 2001 1^{er} janv. 2002
1 537 \$/an 1 575 \$/an
— 3 périodes de travail/j, 24 heures/j, 6 jours/sem.

961 \$/an 28 juin 2001 1^{er} janv. 2002
1 005 \$/an 1 030 \$/an
— 3 périodes de travail/j, 24 heures/j, du lundi au vendredi

1 244 \$/an 28 juin 2001 1^{er} janv. 2002
1 301 \$/an 1 334 \$/an
— 2 périodes de travail/j, 17 heures/j en semaine et 16 heures les fins de semaine et fêtes

565 \$/an 28 juin 2001 1^{er} janv. 2002
591 \$/an 606 \$/an
— 2 périodes de travail/j, 16,5 heures/j, du lundi au vendredi

• **Allocations**

Uniformes et équipement de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

Souliers de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

7 jours + 3 demi-journées/an — salarié qui travaille 33 heures/sem.

14 jours + 3 demi-journées/an — salarié qui travaille sur un horaire particulier

• **Congé mobile**

1 jour/an — salarié qui travaille sur un horaire particulier

• **Congés annuels payés**

SALARIÉ TRAVAILLANT 33 HEURES/SEM.

<u>Années de service</u>	<u>Durée</u>	<u>Indemnité</u>
1 an	12 jours	taux régulier
3 ans	16 jours	taux régulier
8 ans	20 jours	taux régulier
15 ans	20,5 jours	taux régulier
16 ans	21 jours	taux régulier
17 ans	21,5 jours	taux régulier
18 ans	22 jours	taux régulier
19 ans	22,5 jours	taux régulier
20 ans	23 jours	taux régulier
21 ans	23,5 jours	taux régulier
22 ans	24 jours	taux régulier

SALARIÉ TRAVAILLANT SUR UN HORAIRE PARTICULIER

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	taux régulier
3 ans	20 jours	taux régulier
8 ans	25 jours	taux régulier
15 ans	25,5 jours	taux régulier
16 ans	26 jours	taux régulier
17 ans	26,5 jours	taux régulier
18 ans	27 jours	taux régulier
19 ans	27,5 jours	taux régulier
20 ans	28 jours	taux régulier
21 ans	28,5 jours	taux régulier
22 ans	29 jours	taux régulier
23 ans	29,5 jours	taux régulier
24 ans	30 jours	taux régulier

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde pouvant débiter à compter du 7^e mois de sa grossesse ou à toute date déterminée par son médecin. Le retour doit s'effectuer dans un délai maximum de 1 an après la date de l'accouchement.

Pour les 2 premières semaines de ce congé, la salariée reçoit une compensation égale à la prestation à laquelle elle aurait droit en vertu de la *Loi sur l'assurance emploi*.

Sur demande, la salariée qui le désire peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois.

- 2. **Congé de paternité**

2 jours payés et 3 jours sans solde

- 3. **Congé d'adoption**

2 jours payés et 3 jours sans solde

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

La ou le salarié a droit, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école, à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

- 1. **Congés de maladie**

Au mois de janvier de chaque année, le salarié régulier a droit à un crédit de 10 jours, 15 jours s'il travaille sur un horaire particulier.

- 2. **Assurance salaire**

- COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire régulier pour une durée maximale de 26 semaines. De plus, le salarié pourra recevoir la différence entre 80 % de son salaire et 100 % de son salaire et ce, jusqu'à épuisement de la somme d'argent représentant le montant global du solde des vacances annuelles non utilisées pour la période se terminant le 31 décembre

- LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

- 3. **Régime de retraite**

Le régime existant est maintenu en vigueur avec des modifications.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 100 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au Bureau du commissaire général du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification. Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvelle-

ment de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux oc-

cupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Les taux des apprentis et des salariés en période d'essai ou de probation n'apparaissent habituellement pas dans les tableaux.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des études et des politiques composée de Daniel Ferland et de Carole Julien, sous la supervision de Pierre Boutet.